

NATIONS UNIES
Assemblée générale

QUARANTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
52e séance
tenue le
mercredi 22 novembre 1989
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 52e SEANCE

Président : M. KABORE (Burkina Faso)

SOMMAIRE

HOMMAGE A LA MEMOIRE DE M. RENE MOAWAD, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE LIBANAISE

POINT 95 DE L'ORDRE DU JOUR : PREPARATION ET ORGANISATION DE L'ANNEE INTERNATIONALE DE L'ALPHABETISATION (suite)

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE (suite)

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR : DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE (suite)

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (suite)

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite)

POINT 109 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS L'OBLIGATION DE PRESENTER DES RAPPORTS A CE TITRE (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un rectificatif distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.3/44/SR.52
5 décembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 h 45.

HOMMAGE A LA MEMOIRE DE M. RENE MOAWAD, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE LIBANAISE

1. Le PRESIDENT rend hommage, au nom de la Commission, à la mémoire de M. René Moawad, Président de la République libanaise.
2. Sur la proposition du Président, les membres de la Commission observent une minute de silence en hommage à la mémoire de M. René Moawad, Président de la République libanaise.

POINT 95 DE L'ORDRE DU JOUR : PREPARATION ET ORGANISATION DE L'ANNEE INTERNATIONALE DE L'ALPHABETISATION (suite) (A/C.3/44/L.57)

Projet de résolution A/C.3/44/L.57

3. Le PRESIDENT annonce que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution A/C.3/44/L.57 : Afghanistan, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Equateur, Ethiopie, Guatemala, Guinée, Malaisie, Mali, Niger, Pakistan, Rwanda, Samoa, Sénégal et Sri Lanka. Ce projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

4. Le projet de résolution A/C.3/44/L.57 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

5. Le PRESIDENT annonce que la Commission a ainsi achevé l'examen du point 95 de l'ordre du jour.

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/C.3/44/L.42, L.46, L.48 et L.49)

Projet de résolution A/C.3/44/L.42

6. Le PRESIDENT annonce que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution A/C.3/44/L.42 : Brésil, El Salvador, Grèce, Haïti et Irlande. Ce projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

7. M. GALAL (Egypte), expliquant le vote de sa délégation, dit que celle-ci se prononcera contre ce projet de résolution pour les raisons suivantes. Tout d'abord, on y confond les notions relatives aux droits de l'homme avec celle de justice pénale, selon laquelle les criminels doivent être punis. Deuxièmement, si le droit à la vie est sacré, il ne faut pas déformer ce concept en appuyant le droit à la vie des criminels au détriment du droit égal à la vie des victimes. Cela ne pourra qu'encourager les criminels. Troisièmement, si les pays qui appuient le protocole le considèrent comme facultatif, ils devraient le garder pour eux et ne pas l'imposer à la communauté internationale. Quatrièmement, la délégation égyptienne estime qu'il est plus important d'adhérer à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et à la Convention

(M. Galal, Egypte)

internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid que de défendre les droits des criminels. Cinquièmement, ce projet de protocole est le reflet d'une idée raciste, impérialiste, que certains pays cherchent à imposer aux 115 pays où la peine de mort est toujours en vigueur. Enfin, si, comme l'affirment les auteurs, ce projet de résolution ne lie pas la communauté internationale, la délégation égyptienne se demande quel en est l'objet. Une telle affirmation revient à mettre en doute la validité des résolutions adoptées par l'Assemblée générale.

8. Mlle AIOUAZE (Algérie) dit que les instruments juridiques internationaux adoptés par l'ONU doivent refléter les préoccupations communes à l'ensemble des Etats Membres afin de pouvoir devenir universels. Il est évident, toutefois, qu'une décision universelle sur le projet de protocole facultatif dont la Commission est actuellement saisie est impossible. Les auteurs n'ignoraient pas combien la question de l'abolition de la peine capitale pouvait prêter à controverse et qu'un nombre important d'Etats Membres avait manifesté leur opposition irréductible à ce projet au cours de son élaboration. Il aurait fallu procéder à une réflexion plus approfondie sur l'utilité d'un texte juridique ne pouvant à l'évidence rencontrer l'assentiment général des membres de la communauté internationale. Cette absence d'adhésion peut s'expliquer par le fait que l'instrument proposé a pris la forme d'un protocole se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, apparaissant ainsi établir un lien entre la peine capitale, qui figure dans le droit pénal d'un grand nombre d'Etats Membres, et l'un des droits de l'homme énoncés dans le Pacte. Une telle relation sera en fait contraire aux dispositions de l'article 6 du Pacte.

9. Le Code pénal algérien ne prévoit la peine de mort que dans le cas des crimes particulièrement graves. Elle est appliquée très rarement, d'une façon non systématique, et il existe diverses procédures de recours. Le Président de la République dispose du droit de grâce comme du droit de remise ou de commutation de peine, pouvoir qu'il exerce fréquemment et les dossiers des personnes contre lesquelles une sentence de mort a été prononcée sont toujours transmis d'office au Président qu'un tel recours ait été formé ou non.

10. En dépit des sérieuses réserves de l'Algérie quant à l'opportunité de l'initiative avancée, la délégation algérienne note que le protocole proposé est facultatif et c'est pourquoi elle s'abstiendra lors du vote sur ce projet de résolution.

11. M. ZIADA (Iraq) dit que sa délégation votera contre ce projet de résolution, qui est contraire au processus démocratique. Moins d'un tiers des Etats Membres ont aboli la peine de mort, ce qui signifie que l'immense majorité la maintiennent. Si ce projet de résolution est adopté, cela signifiera soit que de nombreux pays sont hypocrites, soit qu'ils ont cédé à la pression. Ce serait là une approche fort peu démocratique pour une Commission censée défendre les droits de l'homme, la démocratie et l'autodétermination.

12. M. AL-SAUD (Arabie saoudite) dit que l'abolition de la peine de mort est contraire aux principes de la religion de son pays consacrés par le Coran. C'est aussi une violation du droit à la vie qui est garanti par la législation nationale. La peine de mort vise à protéger les droits de l'homme et constitue une sanction contre quiconque tente de supprimer une vie humaine. Les statistiques montrent que la criminalité a diminué dans les pays qui conservent la peine de mort et que l'abolition de celle-ci peut donc mener à une multiplication des crimes et des victimes. Les systèmes juridiques qui abolissent la peine de mort ne protègent pas en réalité la vie d'autrui. M. Al-Saud estime que ce projet de résolution devrait être rejeté.

13. M. ALAIE (République islamique d'Iran) dit que selon le droit islamique, l'exécution ne serait-ce que d'un seul innocent est assimilable à la destruction d'une société entière. La peine capitale n'est en aucune façon une violation des droits de l'homme, mais le rejet absolu de celle-ci ne signifie pas non plus que l'on respecte la valeur de la personne humaine. Les antécédents juridiques et le droit contemporain montrent que ne pas appliquer la peine de mort aux criminels de profession et aux coupables de crimes graves perpétrés contre des victimes sans défense est contraire à toute la philosophie de l'existence de l'humanité. Son pays ne peut donc appuyer ce projet de résolution.

14. Mme SYAHRUDDIN (Indonésie) dit que sa délégation votera contre ce projet de résolution. Bien que la peine de mort existe en droit indonésien, elle n'est utilisée que dans des cas extrêmes et dans le respect des formes régulières. Les inculpés bénéficient d'une assistance judiciaire et, s'ils sont condamnés à mort, ont le droit de former un recours en grâce ou en commutation de peine. Si le condamné ou son avocat ne forme pas de recours, un membre du tribunal peut s'en charger à leur place. Les recours sont adressés au Président du pays qui les examine d'un point de vue essentiellement humanitaire.

15. Mme GAO Yanping (Chine) dit que sa délégation votera contre ce projet de résolution. S'il est louable de vouloir abolir la peine de mort, il sera impossible de le faire dans le monde entier à l'heure actuelle. La majorité des pays conserve la peine de mort et même si le projet de protocole était adopté et appliqué, l'abolition ne pourrait être universelle. Les partisans de ce projet de résolution affirment qu'il n'impose pas d'obligation internationale et ne fait aucunement pression sur d'autres pays, mais il ressort de son dernier paragraphe que l'adoption de ce projet de résolution sera vraisemblablement suivie d'autres mesures consistant notamment à exercer des pressions sur d'autres pays. La Chine applique toujours la peine de mort et les procédures pertinentes sont décrites dans le rapport du Secrétaire général publié sous la cote A/44/592.

16. Mme TUKAN (Jordanie) dit que dans la religion musulmane, le droit à la vie est sacré et aucun individu ni aucune société n'a le droit de supprimer une vie. Pour des raisons religieuses, la délégation jordanienne ne peut donc appuyer l'abolition de la peine de mort. Le maintien de la peine de mort a un effet positif de dissuasion. Le châtement doit être proportionnel au crime. Le maintien de la peine de mort dans le système juridique jordanien ne signifie pas qu'elle soit

(Mme Tukan, Jordanie)

appliquée souvent. Les crimes punissables de mort sont très rares mais, lorsque cela est nécessaire, la condamnation doit être prononcée. La délégation jordanienne votera donc contre ce projet de résolution.

17. Mme WARZAZI (Maroc) dit que ce projet de résolution s'adresse aux pays qui ont déjà aboli la peine de mort, mais sans consulter leur population, et aux pays qui n'ont à l'évidence pas besoin d'un tel instrument international pour eux-mêmes. Ce protocole facultatif a pour seul objet de faire pression sur les autres pays pour qu'ils abolissent des lois conçues pour protéger leur population. Le Maroc n'applique plus la peine de mort depuis longtemps, mais il reconnaît que, pour les pays pauvres qui ne peuvent se permettre de prononcer des peines d'emprisonnement à perpétuité, la peine de mort est une protection indispensable. La délégation marocaine votera contre ce projet de résolution.

18. M. AL-RAWAS (Oman) dit que sa délégation votera contre ce projet de résolution parce que le Coran stipule que les criminels doivent être châtiés et que la loi divine doit s'appliquer au crime que constitue le fait de supprimer un être humain. L'Oman n'applique que rarement la peine de mort.

19. M. MEHNAT (Afghanistan) dit que sa délégation rejette ce projet de résolution parce que l'abolition de la peine de mort est contraire au droit islamique et à la Constitution de son pays.

20. Mme MISHAAN (Guatemala) dit que sa délégation appuie ce projet de résolution, mais que les lois de son pays ne prévoient la peine de mort que dans des cas extrêmes.

21. M. HASHI (Somalie) souscrit aux vues déjà exprimées par les représentants des pays musulmans. Il votera contre ce projet de résolution, qui ne tient aucun compte des valeurs et de la religion de son pays.

22. M. OURESHI (Pakistan) dit que sa délégation rejette ce projet de résolution parce que les lois de son pays sont conformes au droit islamique. Le Pakistan possède toujours la peine de mort, mais il existe des procédures de recours qui protègent les droits des condamnés.

23. Sur la demande du représentant de l'Arabie saoudite, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/44/L.42.

Votent pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kampuchea démocratique, Luxembourg, Malte, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique allemande, République socialiste

soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Suède, Tchécoslovaquie, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Votent contre : Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Chine, Comores, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Jordanie, Koweït, Malaisie, Maldives, Maroc, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Yémen.

S'abstiennent : Algérie, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Ethiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Inde, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mozambique, Myanmar, Ouganda, Paraguay, Roumanie, Rwanda, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Turquie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

24. Par 55 voix contre 28, avec 45 abstentions, le projet de résolution A/C.3/44/L.42 est adopté.

25. Mlle DIOP (Sénégal), expliquant le vote de sa délégation, dit que celle-ci a voté contre ce projet de résolution parce que le Sénégal, tout en rejetant la peine de mort pour des raisons philosophiques, estime qu'il est prématuré de l'abolir tant que l'on n'est pas sûr que les conditions sociologiques le permettent et sans qu'il soit procédé au préalable à un débat public. Le Sénégal n'applique plus la peine de mort depuis 20 ans, ce qui équivaut à une abolition.

26. Mme ILIC (Yougoslavie) dit que sa délégation a voté en faveur de ce projet de résolution. La peine de mort est toujours en vigueur en Yougoslavie, mais elle n'est appliquée que très rarement et les condamnations à mort sont généralement commuées. On se livre actuellement à un débat sur l'abolition de la peine capitale dans le pays.

27. M. RAVEN (Royaume-Uni) dit que son pays n'adhérera pas au protocole facultatif parce qu'au Royaume-Uni, c'est au Parlement qu'il revient de prendre la décision finale sur la peine de mort. La délégation britannique a voté en faveur de ce projet de résolution parce qu'elle reconnaît le désir de certains pays d'assumer une obligation internationale aux termes de laquelle ceux-ci seraient tenus d'abolir la peine de mort, mais elle l'a fait en tenant dûment compte du fait que ce protocole est entièrement facultatif et n'a aucune incidence sur les pays qui ne souhaitent pas y adhérer.

(M. Raven, Royaume-Uni)

28. Il est difficile de parvenir à l'unanimité sur une question morale aussi complexe et les gouvernements britanniques successifs ont été d'avis que la décision d'abolir ou de rétablir la peine de mort devait être laissée aux députés qui se prononceraient individuellement en leur âme et conscience. Le Royaume-Uni ne prendra donc pas à son compte une obligation internationale concernant l'abolition de la peine de mort.

29. M. BEN-YOHANAN (Israël) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote, mais fait observer qu'Israël a déjà aboli la peine de mort pour les délits graves. Le seul cas où Israël ait appliqué la peine de mort est celui d'Adolph Eichmann, qui a été exécuté conformément aux lois d'Israël sur le châtement des criminels nazis.

30. M. CHOWDHURY (Bangladesh) dit que sa délégation a voté contre ce projet de résolution. La peine de mort existe au Bangladesh, mais elle n'est appliquée que rarement, avec les garanties d'une procédure régulière et dans un but de dissuasion, uniquement pour punir des crimes odieux dont la perpétration a été prouvée sans l'ombre d'un doute. Un mécanisme élaboré de procédures d'appel et d'autres garanties sont prévus pour prévenir les abus et il est aussi possible de former en dernier ressort un recours en grâce ou en commutation de peine.

31. M. ITO (Japon), expliquant son vote, dit que sa délégation s'est prononcée contre le projet de résolution parce que l'abolition de la peine de mort est une question qui doit être étudiée de très près et en tenant compte des politiques et de la situation intérieure de chaque Etat. Tout accord international doit être universellement applicable; il ne sert donc à rien d'envisager un instrument qui ne s'appliquerait qu'à un nombre limité d'Etats, les Etats étant partagés à égalité sur cette question. Il conviendrait plutôt d'attendre les résultats du débat que la Commission des droits de l'homme tient actuellement.

32. M. TSHIMBALANGA (Zaire) dit que sa délégation s'est abstenue car elle n'avait pas reçu d'instructions de son gouvernement.

33. Mme JOSHI (Népal) dit que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution car la peine de mort est abolie au Népal.

Projet de résolution A/C.3/44/L.46

34. Le PRESIDENT annonce que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution A/C.3/44/L.46 : Bulgarie, El Salvador, Sénégal et Venezuela. Ce projet n'a aucune incidence sur le budget-programme.

35. Le projet de résolution A/C.3/44/L.46 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de résolution A/C.3/44/L.48

36. Le PRESIDENT annonce que le Guatemala s'est porté coauteur du projet de résolution A/C.3/44/L.48. Il rappelle que les auteurs de ce projet en ont présenté oralement une version révisée, dans laquelle ils ont inséré les mots "en coopération avec" entre les mots "Nations Unies" et "les institutions spécialisées", au paragraphe 5. Ce projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme.

37. M. BOUTET (France), expliquant le vote des Etats membres de la Communauté européenne, dit que les Douze s'opposent à l'emploi du mot "interdépendance" dans le titre du projet de résolution et au contenu du cinquième alinéa, car ils jugent que les droits civils et politiques peuvent être accordés immédiatement, sans attendre l'octroi des droits économiques. Les Douze formulent également des objections quant à la mention, au huitième alinéa, du lien entre le désarmement et le développement. Les Douze s'abstiendront donc lors du vote de ce projet.

38. M. WALDROP (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation s'abstiendra car le projet de résolution ne répond pas à toutes ses préoccupations. L'on peut admettre que les deux catégories soient interdépendantes mais non pas qu'elles soient indivisibles. Le mérite de chaque article de la Déclaration universelle des droits de l'homme est intrinsèque et indépendant de celui des autres articles. M. Waldrop s'oppose donc au titre du projet de résolution, au cinquième alinéa du préambule et au paragraphe 6 du dispositif.

39. Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/44/L.48, tel qu'il a été révisé.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname,

Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Autriche, Belgique, Canada, Chili, Danemark, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie.

40. Par 116 voix contre zéro, avec 24 abstentions, le projet de résolution publié sous la cote A/C.3/44/L.48, tel qu'oralement révisé, est adopté.

41. M. ENGFELDT (Suède), expliquant le vote des pays nordiques, dit qu'il se sont abstenus car, si la résolution qui vient d'être adoptée représente une amélioration substantielle par rapport à la résolution 43/113, elle n'en pose pas moins un certain nombre de problèmes que les pays nordiques espèrent voir régler dans le cadre de la résolution sur ce point qui sera adoptée à la quarante-cinquième session.

42. M. ITO (Japon) dit que sa délégation s'est abstenue car il lui est difficile d'accepter l'idée que les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques sont indivisibles et interdépendants. Il convient d'examiner de très près les différences qui existent entre les deux catégories de droits. L'absence de certains droits économiques, sociaux et culturels ne saurait justifier le report de l'octroi des droits civils et politiques.

Projet de résolution A/C.3/44/L.49

43. Le PRESIDENT annonce que le Guatemala et la Guinée se sont portés coauteurs du projet de résolution A/C.3/44/L.49, lequel n'a aucune incidence sur le budget-programme.

44. M. SALLES (Brésil) dit qu'à une précédente séance, la délégation brésilienne et plusieurs autres délégations ont demandé aux auteurs de reporter l'examen du projet de résolution en question, car elles jugent qu'il doit faire l'objet d'une étude approfondie et de négociations plus poussées. Etant donné que la délégation brésilienne a toujours de fortes réserves quant au texte de ce projet, M. Salles propose que l'on en remette l'examen.

45. Il en est ainsi décidé.

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE (suite) (A/C.3/44/L.58)

Projet de résolution A/C.3/44/L.58

46. Le PRESIDENT annonce que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution A/C.3/44/L.58 : Equateur, El Salvador, Guatemala et Honduras. Ce projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme.

47. Le projet de résolution A/C.3/44/L.58 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

48. Le PRESIDENT annonce que la Commission a terminé l'examen du point 106 de l'ordre du jour.

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR : DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE (suite) (A/C.3/44/L.54, L.55 et L.56)

Projet de résolution A/C.3/44/L.54

49. Le PRESIDENT annonce que le Guatemala s'est porté coauteur du projet de résolution A/C.3/44/L.54, lequel n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

50. M. GALAL (Egypte) dit que l'examen, par la Commission des droits de l'homme, du projet révisé, tel que stipulé au paragraphe 4 du projet de résolution à l'étude, exigerait des services de conférence et entraînerait donc des incidences sur le budget-programme.

51. Mlle KAMAL (Secrétaire du Comité) dit que la Commission des droits de l'homme examinerait le projet révisé à sa session ordinaire et qu'il n'y aurait donc pas d'incidences sur le budget-programme.

52. Le projet de résolution A/C.3/44/L.54 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de résolution A/C.3/44/L.55

53. Le PRESIDENT annonce que le Guatemala s'est porté coauteur du projet de résolution A/C.3/44/L.55, lequel n'a aucune incidence sur le budget-programme.

54. Le projet de résolution A/C.3/44/L.55 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de résolution A/C.3/44/L.56

55. Le PRESIDENT annonce que la Bolivie, le Guatemala et le Pérou se sont portés coauteurs du projet de résolution A/C.3/44/L.56, lequel n'a aucune incidence sur le budget-programme.

56. Le projet de résolution A/C.3/44/L.56 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

57. Le PRESIDENT annonce que la Commission a terminé l'examen du point 107 de l'ordre du jour.

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (suite) (A/C.3/44/L.51, L.52 et L.53)

Projet de résolution A/C.3/44/L.51

58. Le PRESIDENT annonce que le Burundi et le Guatemala se sont portés coauteurs du projet de résolution A/C.3/44/L.51, lequel n'a aucune incidence sur le budget-programme.

59. Le projet de résolution A/C.3/44/L.51 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de résolution A/C.3/44/L.52

60. Le PRESIDENT annonce que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution A/C.3/44/L.52 : Chypre, El Salvador, Guatemala et Paraguay. Ce projet n'a aucune incidence sur le budget-programme.

61. Le projet de résolution A/C.3/44/L.52 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de résolution A/C.3/44/L.53

62. Le PRESIDENT annonce que le Guatemala s'est porté coauteur du projet de résolution A/C.3/44/L.53, lequel n'a aucune incidence sur le budget-programme.

63. Le projet de résolution A/C.3/44/L.53 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

64. M. ITO (Japon) dit qu'il n'est pas pleinement convaincu de la nécessité du paragraphe 4 de la résolution. L'adoption du projet de résolution ne signifie pas que l'on approuve une augmentation des coûts administratifs; or, une telle augmentation peut s'avérer nécessaire à partir du moment où l'on inclut le Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture parmi les programmes auxquels des contributions sont annoncées lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement.

65. Le PRESIDENT annonce que la Commission a terminé l'examen du point 112 de l'ordre du jour.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite) (A/44/3, A/44/402, A/44/403, A/44/404, A/44/426, A/44/440, A/44/462, A/44/482, A/44/573, A/44/600, A/44/620, A/44/622, A/44/635, A/44/657, A/44/669, A/44/671; A/C.3/44/1 et 4; A/44/67, A/44/68, A/44/71, A/44/99, A/44/119, A/44/153, A/44/171, A/44/238 et Corr.1., A/44/320, A/44/325, A/44/355-S/20704, A/44/367, A/44/377, A/44/378, A/44/381, A/44/466, A/44/504, A/44/580, A/44/706, A/44/728; A/C.3/44/8)

POINT 109 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS L'OBLIGATION DE PRESENTER DES RAPPORTS A CE TITRE (suite) (A/44/98, A/44/171, A/44/409-S/20743 et Corr.1 et 2, A/44/551-S/20870, A/44/539, A/44/668 et A/44/689-S/20921)

66. Mme VUKI (Fidji) dit qu'alors que les tensions se relâchent et que l'on assiste à des changements socio-politiques radicaux, l'importance que le Conseil économique et social accorde dans son rapport (A/44/3) aux instruments relatifs aux droits de l'homme est des plus opportunes. La délégation de Fidji souhaite exprimer son soutien aux représentants spéciaux et aux rapporteurs spéciaux car ils ont grandement contribué à la collecte d'informations et à l'analyse de la situation des droits de l'homme dans divers pays. A cet égard, le rapport a mis en relief les préoccupations légitimes de certains pays, qui jugent qu'il faut prêter une attention particulière à la manière dont les informations sont recueillies de façon à éviter que qui que ce soit puisse, pour des motifs d'ordre politique, porter des accusations quant à la véracité des faits signalés. Par ailleurs, l'application de procédures sélectives pourrait entraîner une vision partielle de la question.

67. La délégation de Fidji appuie la recommandation du Conseil tendant à revoir les procédures d'établissement des rapports de façon à ce qu'elles soient moins compliquées. La mise en place d'un programme de services consultatifs et d'assistance technique auxquels les Etats parties pourraient avoir facilement accès constituerait un effort louable.

68. Fidji est de plus en plus préoccupée par la nécessité de lutter contre l'abus des drogues. Certes, cette question ne se pose pas, pour les pays insulaires en développement du Pacifique Sud, de manière aussi grave que pour d'autres Etats membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP). C'est sans doute ce qui explique que ces pays ne reçoivent qu'une aide minime pour y faire face. Fidji s'inquiète de ce que l'on ne s'attache pas suffisamment à prévenir l'usage abusif des drogues avant que le problème n'atteigne des proportions critiques. Il faut accorder une plus grande attention à des activités telles que celles qui se déroulent dans le Pacifique Sud et qui portent sur des programmes d'éducation et une action en vue d'empêcher que certaines régions ne servent de point de passage. Mme Vuki se félicite donc de l'expansion des activités de prévention de la CESAP.

La séance est levée à 17 h 30.